L'AVENIR SE CULTIVE ENSEMBLE
LATITUDE NORD GIRONDE
OFFICE DE TOURISME

TAXE DE SEJOUR

GUIDE PRATIQUE DU LOUEUR

OFFICE DE TOURISME
LATITUDE NORD GIRONDE

2 rue Ganne - 33920 SAINT SAVIN

Tél. 05 57 58 47 79 - tourisme@latitude-nord-gironde.fr

www.tourisme-lng.com

Offices de Tourisme de France

☞ SOMMAIRE

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?	Page 3
A quoi va servir la taxe de séjour?	Page 3
Qui paie la taxe de séjour ?	Page 4
Qui la collecte ?	Page 4
La grille tarifaire, explications	Page 5
Pour mémoire	Page 5
Quels sont les tarifs à appliquer ?	Page 6
Qui peut être exonéré de la taxe ?	Page 7
Comment calculer la taxe ?	Page 7
Quel est la période de recouvrement et de versement ?	Page 8
Quels sanction en cas de mauvais recouvrement ?	Page 9
Mes obligations en tant que logeur ?	Page 9
Questions/réponses	Page 10
Récapitulatif	Page 11
Qui contacter pour toutes questions ?	Page 11
Annexes	Page 12

☞ Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

LA TAXE DE SÉJOUR est un impôt qui permet de financer une partie des dépenses liées au développement du tourisme sur un territoire concerné. Elle a été instituée par la loi du 13 avril 1910.

Pour le territoire **Latitude Nord Gironde**, la Communauté de communes a, par délibération du 19 mai 2015, sur proposition du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme, mis en place la taxe de séjour pour une **application au 1er janvier 2016**. La collectivité a fait le choix de l'instauration d'une **taxe de séjour au réel**. 10% du produit de la taxe de séjour est reversé au Conseil Départemental de la Gironde.

La taxe de séjour **concerne tous les hébergements touristiques** (location saisonnière, chambre d'hôtes, camping, hôtel ...) **des seize communes du territoire** à savoir : **Cavignac, Cézac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Donnezac, Générac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint Mariens, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac, Saint-Savin, Saugon.**

Son application par **tous les hébergements marchands** est **obligatoire** !

☞ A quoi va servir la taxe de séjour ?

Elle sera exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser **la fréquentation touristique** du territoire. Le produit de la taxe sera affecté au budget de l'Office de Tourisme Latitude Nord Gironde.

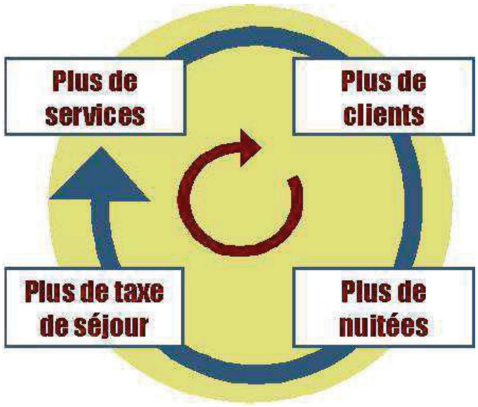

L'OBJECTIF est de **développer des projets touristiques (offre, animations ...)** permettant d'accroitre l'attractivité du territoire afin de favoriser la fréquentation touristique du territoire.

☞ Qui paie la taxe de séjour ?

LE VACANCIER paie la taxe de séjour !

Conformément à l'article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriale (C.G.C.T), cette taxe est payée par chaque personne **hébergée à titre onéreux,** qui ne sont pas domiciliées dans une des seize communes du territoire et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elle sont redevables de la taxe d'habitation.

Elle est donc **directement supportée** par la **personne séjournant** dans l'établissement.

☞ Qui la collecte ?

L'ENSEMBLE DES HEBERGEURS MARCHANDS (loueurs professionnels ou particuliers, **sans exception**) collecte la taxe de séjour et la reverse à la Communauté de communes. Les hébergeurs ont donc un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe qu'ils doivent obligatoirement assurer.

Votre hôte paie la taxe à la fin de séjour

Vous collectez la taxe que vous reversez auprès de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme investit le produit de la taxe dans des projets

L'offre touristique se développe le territoire devient plus attractif

☞ La grille tarifaire, explications

LA GRILLE TARIFAIRE se base sur le **classement des hébergements**. Conformément à l'article D.2333-60 du C.G.C.T modifié par la loi de finances 2015, les tarifs sont fixés comme suit : il est mis en place une équivalence entre le classement des meublés et leur label. Ainsi une étoile équivaut à un épi, une clé et tout autre label.

A défaut de reclassement, les établissements classés depuis le 1er juillet 2010 resteront assujettis, par caractéristiques équivalents, à la même catégorie que leur précédent classement touristique.

Tout changement de catégorie d'hébergement au cours d'une période de perception entamée sera pris en compte lors de la période de perception suivante .

☞ Pour mémoire

La **DÉCLARATION EN MAIRIE*** où se situe l'hébergement est **obligatoire et gratuite** pour tous les meublés et chambres d'hôtes. Elle se fait auprès de la mairie de la commune où se situe l'hébergement et renseigne les coordonnées du propriétaire, l'adresse de l'hébergement et sa capacité d'accueil.

*(*formulaires de déclaration en annexe)*

LE CLASSEMENT d'un hébergement (location saisonnière, camping, hôtel ...) permet d'obtenir une qualification de 1 à 5 étoiles. Non obligatoire, il est un atout pour promouvoir son hébergement et en garantir la qualité. Attribué pour une durée de 5 ans, il se base sur une charte qualitative exigeante et permet aux touristes de séjourner dans des conditions d'accueil et de confort reconnu. Seules les chambres d'hôtes sont exclues de ce classement en étoile. **Vous souhaitez en savoir plus sur le classement ? Contactez votre Office de Tourisme.**

LA LABÉLLISATION est un acte de promotion via un réseau du type Gîtes de France, Clévacances ... pour les locations saisonnières et les chambres d'hôtes. L'hébergement est classé selon un cahier des charges mis en place par le label qui, en échange d'une adhésion, assure la promotion de l'hébergements sur ses différents outils de communication.

☞ Quels sont les tarifs à appliquer ?

Par délibération de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde du 19 mai 2015, **les tarifs à appliquer par nuitée et par personne** sont les suivants :

TYPES ET CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Tarif au 01/01/16
Palaces *	**3,00 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles*	**2,50 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles*	**1,40 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles*	**0,90 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles*	**0,70 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoiles, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures*	**0,50 €**
Hôtels et résidence de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement*	**0,75 €**
Meublés de tourisme et hébergement assimilés en attente de classement ou sans classement*	**0,75 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles*	**0,30 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles* et ports de plaisance	**0,20 €**

***Et tous les établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes .**

RAPPEL les hébergements disposant d'un label sont rattachés par équivalence au classement préfectoral égal (1* = 1 épis, 3* = 3 clés ...).

☞ Qui peut être exonéré de la taxe ?

Les personnes exonérées sont :

- les **personnes de moins de 18 ans** ;

- les **titulaires d'un contrat de travail saisonnier** employés dans la commune du territoire ;

- les **personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence** ou d'un relogement temporaire ;

Ces exonérations sont obligatoires et doivent être justifiées.

☞ Comment calculer la taxe ?

Rappel : **LES NUITÉES** sont le nombre total de nuits passées par les clients dans un établissement.

Exemple :
2 personnes séjournant 3 nuits dans une chambre d'hôtes comptent ainsi pour 6 nuitées, de même que 6 personnes ne séjournant qu'une nuit.

L'hébergeur réclame, **en fin de séjour**, à ses clients la taxe de séjour (selon le nombre de personnes assujetties et le nombre de nuits effectuées pendant le séjour) **en sus du prix de la nuitée ou du séjour**.

Le montant de la taxe de séjour devra être indiqué sur la facture remise au client. Vous rajouterez une ligne en dessous de votre TTC indiquant « Taxe de séjour ». La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA.

MODE DE CALCUL

Nombre de **personnes assujetties** x nombre de **nuits passées** x **tarif en vigueur**

= Taxe de séjour

EXEMPLES DE CALCUL

Exemple 1 : une personne seule passant 2 nuits en chambre d'hôtes
Calcul : 0,50cts (montant de la taxe pour une chambre d'hôtes) x 1 (personne) x 2 nuits : **1€**

Exemple 2 : un couple passant 3 nuits dans un Meublé de Tourisme classé 2 étoiles
Calcul : 0,70cts (montant de la taxe pour un meublé 2*) x 2 (personnes) x 3 (nuits) = **4,20€**

Exemple 3 : une famille composé d'un couple avec 4 enfants de moins de 18 ans passant 7 nuits dans un gîte labélisé 3 épis
Calcul : 0,90cts (montant de la taxe par équivalence à un Meublé de Tourisme 3*) x 2 (personnes assujetties/exonération pour les 4 enfants) x 7 (nuits) = **12,60€**

Exemple 4 : un couple passant 5 nuits dans une location saisonnière non classée
Calcul : 0,75cts (montant de la taxe pour un meublé non classé) x 2 (personnes) x 5 (nuits) = **7,50€**

☞ Quel est la période de recouvrement et de versement ?

La taxe de séjour intercommunale est appliquée du **1er janvier au 31 décembre de chaque année.**

Quand la verser ? Vous devez effectuer **deux versements** dans l'année.

Le **versement** pourra être effectué en espèce ou par chèque (à l'ordre du Trésor Public) **auprès de votre Office de Tourisme** accompagné obligatoirement de votre **registre du loueur** * et d'un **état récapitulatif** *

* (fournis en annexe).

Echéancier des périodes de perception et dates de versement

Montants collectés	Versement au plus tard
Du 1er janvier au 30 septembre	le **31 octobre**
Du 1er octobre au 31 décembre	le **15 janvier** de l'année qui suit

☞ Quelles sanctions en cas de mauvais recouvrement ?

La loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 a introduit le principe de **TAXATION D'OFFICE** pour la taxe de séjour (article L. 2333-38 du CGCT) **en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement** de la taxe.

A défaut donc, le redevable devra en outre s'acquitter d'une amende.

Au besoin, après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, la Communauté de communes pourra recourir à une taxation d'office des hébergeurs.

Faute de régularisation sous un délai de trente jours suivants la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

☞ Mes obligations en tant que logeur ?

Afficher* les tarifs de la taxe de séjour;

Percevoir obligatoirement le montant de la taxe avant le départ des personnes assujetties et la **déclarer** auprès de la collectivité dans les périodes définies (voir période de recouvrement) ;

Faire figurer clairement la taxe de séjour sur la **facture** remise au client ;

Tenir un **registre du logeur*** mentionnant, **à la date et dans l'ordre** des perceptions, le nombre de personnes ayant séjourné chez vous, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçues ainsi que, le cas échant, les motifs d'exonérations sans éléments relatifs à l'état civil;

Tenir un **état récapitulatif*** à remettre au moment du versement de la taxe auprès de votre Office de Tourisme.

** voir document en annexe*

☞ Questions / réponses ?

Je suis propriétaire d'un meublé commercialisé par le biais d'une centrale de réservation (Aribnb, Abritel, Gîtes de France 33 ...). Qui recouvre la taxe de séjour ?

Ces centrales de réservation ne collectent pas la taxe de séjour. C'est le propriétaire qui la récupère auprès de ses clients au moment de l'état des lieux de départ.

Puis-je inclure la taxe de séjour dans mon prix de la location ?

La taxe de séjour dépend du nombre de nuitées effectuées par vos clients. Elle est prélevée à l'issu du séjour, elle ne peut donc être calculée à l'avance. Elle devra en revanche figurer sur une ligne à part de votre facture, en fonction du nombre de personne et du nombre de nuitée effectuées.

Je suis propriétaire de plusieurs établissements combien de registre dois-je compléter?

L'objectif du registre est de valider la perception de la taxe. Si tous vos hébergements sont de même nature et relèvent, de la même catégorie de classement préfecture (2 étoiles par exemple), vous pouvez réaliser un seul tableau. En revanche si vous gérez plusieurs types d'hébergements de catégories différentes, vous devrez réaliser des déclarations pour chacun d'eux.

Je gère un camping et j'ai des clients qui laissent leur caravane à l'année ou à la saison sur le terrain de camping et qui ne vienne que le week-end, combien de jours dois-je percevoir?

Il n'existe pas de « forfait saison » pour la taxe de séjour. C'est donc l'occupation réelle qui détermine le montant dû.

J'accepte le règlement par carte bancaire. Où dois-je afficher le tarif de la taxe de séjour?

Le ticket de carte bancaire est seulement la trace d'un transfert d'argent du fournisseur au client, c'est un justificatif de paiement. Le montant de la taxe devra apparaitre sur la facture.

☞ Récapitulatif

Mes hôtes quittent mon hébergement après leur séjour :

1- **JE COLLECTE LA TAXE** au moment du départ et **PRÉCISE SUR LA FACTURE** son montant (en appliquant le montant correspondant dans la grille des tarifs) correspondant au nombre de nuitée et en fonction du nombre de personnes assujetties;

2- **JE REMPLIS MON REGISTRE DU LOGEUR** pour chacune de mes locations;

3-**JE REVERSE AUPRÈS DE L'OFFICE DE TOURISME** l'ensemble du produit de la taxe de séjour que j'aurai collecté, accompagné de l'état récapitulatif et du registre du logeur.

☞ Qui contacter pour toutes questions ?

VOTRE INTERLOCUTEUR à l'Office de Tourisme est **Annabelle GERARD**, régisseuse.

Vous pouvez la contacter pour toutes questions **par téléphone** au 05 57 58 47 79 **ou sur rendez-vous** à l'Office de Tourisme au 2 rue Ganne à Saint Savin.

Offices de Tourisme de France

L'AVENIR SE CULTIVE ENSEMBLE
LATITUDE NORD GIRONDE
OFFICE DE TOURISME

☞ Annexes

1-La délibération de la Communauté de communes du 19 mai 2015 sur la mise en place de la taxe de séjour

2-L'affichette des tarifs à mettre à disposition de vos hôtes (français et anglais)

3-Le registre du logeur en fonction des catégories d'hébergements + mode d'emploi

4-L'Etat récapitulatif à remettre lors du versement du produit de la taxe

POUR INFORMATION : *au-delà de 25€, vous êtes tenu de faire une facture à vos clients. En, dessous de ce montant, vos clients peuvent également vous le demander. Sur celle-ci, il faut faire apparaître de manière distincte le montant de la taxe de séjour des clients. Il est interdit de présenter un montant « global » pour la location.*

☞ En ligne

6-Formulaire Cerfa n° 14004*02 de déclaration d'un meublé de tourisme en mairie

7-Formulaire Cerfa n° 13566*02 de déclaration d'une chambre d'hôtes en mairie

RAPPEL: *les propriétaires de locations saisonnières, meublés de tourisme et chambres d'hôtes ont l'obligation de déclarer leur activité auprès de la mairie où est situé l'hébergement. Les formulaires de déclaration sont disponibles à l'Office de Tourisme ainsi que dans chaque mairie du territoire.*

Toute personne qui omet de déclarer son logement en mairie alors qu'elle en a l'obligation, peut être punie d'une amende.